Docusign Envelope ID: F8483E9E-EE28-4F60-AFDC-9EBB5B8BBFB4

Finzzle Groupe
Société par actions simplifiée au capital de 2.404.389 euros
Siège social : 11, avenue Parmentier – 31200 Toulouse
413 583 022 R.C.S Toulouse
(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts modifiés le 11 décembre 2025

DocuSigned by:
510A0CCD50E5496...

Certifiés conformes par le Président

Docusign Envelope ID: F8483E9E-EE28-4F60-AFDC-9EBB5B8BBFB4

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Finzzle Groupe**.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toutes les sociétés et entreprises quelconques ; la gestion et la mise en valeur de ses actifs ; la prise à bail ou en concession, l'exploitation de toutes entreprises financières, industrielles, commerciales, minières, mobilières ou immobilières et l'étude de tous projets s'y rapportant ;

- La prestation de tous services se rapportant aux domaines financiers, comptables, commerciaux, administratifs, techniques et la gestion ou autres, dans le respect des réglementations en vigueur. La Société pourra garantir à l'égard des tiers les engagements de toute société dont elle a le contrôle, directement ou indirectement, sous toutes formes et notamment au moyen d'actes de cautionnement, de garantie autonome ou de lettre d'intention ;

- L'objet social comprend toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières s'y rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

- Pour réaliser cet objet, la Société pourra créer, acquérir, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter tous fonds de commerce ;

- La Société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, soit en association et réaliser en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11, avenue Parmentier – 31200 Toulouse**

Docusign Envelope ID: F8483E9E-EE28-4F60-AFDC-9EBB5B8BBFB4

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions quatre cent quatre mille trois cent quatre-vingt-neuf euros (2.404.389 €).

Il est divisé en quatre millions huit cent huit mille sept cent soixante-dix-huit (4.808.778) actions de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale unitaire.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les actions sont nominatives.

Docusign Envelope ID: F8483E9E-EE28-4F60-AFDC-9EBB5B8BBFB4

9.2 Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

9.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.4 Les actions sont librement cessibles par l'associé unique ou les associés de la Société.

ARTICLE 10 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.3 Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.

10.4 L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
- si celui-ci vend des droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
- le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a souscrit ni d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
- l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits ; dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

10.5 Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Docusign Envelope ID: F8483E9E-EE28-4F60-AFDC-9EBB5B8BBFB4

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

11.2 Sauf stipulation de présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.3 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

11.5 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 PRESIDENT

12.1 La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »).

12.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

12.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

12.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRESIDENT

13.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

13.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

13.3 Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Docusign Envelope ID: F8483E9E-EE28-4F60-AFDC-9EBB5B8BBFB4

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.1 La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société (le « **Directeur Général** ») ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués (le « **Directeur Général Délégué** »). Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

14.2 Les pouvoirs et la durée des fonctions du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué sont fixés par la décision de nomination. Le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué exercera ses fonctions telles qu'elles lui sont attribuées par la décision de nomination. Il pourra ainsi disposer des pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers.

14.3 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

14.4 La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

16.2 Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Docusign Envelope ID: F8483E9E-EE28-4F60-AFDC-9EBB5B8BBFB4

16.3 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 17 DECISION DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

(i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;

(ii) la nomination et la révocation du Président ou du Directeur Général et du Directeur Général Délégué et la fixation et la modification de leur rémunération ;

(iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

(iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;

(v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

(vii) toute fusion (à l'exception des fusions simplifiées au sens de l'article L. 236-11 du Code de commerce), scission, dissolution, liquidation ou prorogation de la Société ;

(viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ; et

(ix) tout changement de nationalité de la Société.

17.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, ou d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions à sa propre initiative.

17.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Docusign Envelope ID: F8483E9E-EE28-4F60-AFDC-9EBB5B8BBFB4

Tous moyens de communication (tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants, e-mails, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la ou des personne(s) à l'initiative de la consultation (i) par correspondance, (ii) dans un acte signé par l'ensemble des associés ou (iii) en assemblée générale.

17.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'initiateur de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

17.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

17.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins cinq (5) jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

Docusign Envelope ID: F8483E9E-EE28-4F60-AFDC-9EBB5B8BBFB4

Les assemblées peuvent se tenir par réunion physique et/ou par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants.

17.4 Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50% des droits de vote. En cas de deuxième réunion, aucun quorum spécifique ne sera requis.

17.5 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-19 du Code de commerce, requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, selon les modalités prévues à l'Article 17.3.

17.6 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

17.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

17.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

19.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Docusign Envelope ID: F8483E9E-EE28-4F60-AFDC-9EBB5B8BBFB4

19.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

19.3 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

19.4 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

19.5 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.